



Mairie de LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 154/2026

PORTANT SUR UN ALIGNEMENT DE VOIRIE LE MAIRE DE LA CHAPELLE-HEULIN

VU la demande en date du 16 septembre 2026 pour laquelle SARL Myriade, agissant pour le compte de l'indivision POUPONNEAU-LINO ;

VU la demande d'alignement au droit des parcelles cadastrées section BP 413 et BP 414, 3 Chemin du Butay ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance de voies communales ;

VU le plan général d'alignement des voies communales approuvé après enquête publique le 6 mars 2000 ;

VU l'extrait du plan cadastral ;

ARRETE

ARTICLE 1-Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini selon le plan de bornage.

ARTICLE 2-Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3-Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4-Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de la délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à La Chapelle-Heulin, le 01 Octobre 2026

Le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint

Bernard LAMBERT

Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de La Chapelle-Heulin pour attribution

